

GE_GERICHTE ATAS/841/2016 vom 19. Oktober 2016

GE Cour de justice, 2016-10-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_841_2016

FR: GE_GERICHTE ATAS/841/2016 du 19 octobre 2016

IT: GE_GERICHTE ATAS/841/2016 del 19 ottobre 2016

Erwägungen

E. 1

L'art. 25a de la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 17 décembre 1993 (loi sur le libre passage, LFLP - RS 831.42), entré en vigueur le 1er janvier 2000, règle la procédure en cas de divorce. Lorsque les conjoints ne sont pas d'accord sur la prestation de sortie à partager (art. 122 et 123 Code Civil - CC), le juge du lieu du divorce compétent au sens de l'art. 73 al. 1 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982 (LPP - RS 831.40), soit à Genève la chambre des assurances sociales de la Cour de justice depuis le 1er janvier 2011, doit, après que l'affaire lui a été transmise (art. 281 al. 3 du Code de procédure civile du 19 décembre 2008 – CPC - RS 272), exécuter d'office le partage sur la base de la clé de répartition déterminée par le juge du divorce.

E. 2

Selon l'art. 22 al. 1 LFLP (nouvelle teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2011), en cas de divorce, les prestations de sortie acquises durant le mariage sont partagées conformément aux art. 122 et 123 et des art. 280 et 281 CPC; les art. 3 à 5 LFLP s'appliquent par analogie au montant à transférer. Pour chaque conjoint, la prestation de sortie à partager correspond à la différence entre la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment du divorce, et la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment de la conclusion du mariage (cf. art. 24 LFLP). Pour ce calcul, on ajoute à la prestation de sortie et à l'avoir de libre passage existant au moment de la conclusion du mariage les intérêts dus au moment du divorce (ATF 128 V 230; ATF 129 V 444).

E. 3

Par ailleurs, selon les art. 8a de l'ordonnance fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 3 octobre 1994 (ordonnance sur le libre passage, OLP - RS 831.425) et 12 de l'ordonnance fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 18 avril 1984 (OPP 2 - RS 831.441.1), le taux d'intérêt applicable à la prestation de sortie

A/1705/2016 4/5 acquise avant le mariage est de 4% jusqu'au 31 décembre 2002, 3.25% en 2003, 2.25% en 2004, 2.5% de 2005 à 2007, 2.75% en 2008, 2% de 2009 à 2011, 1.5% de 2012 à 2013, 1.75% de 2014 à 2015 et 1.25% dès le 1er janvier 2016.

E. 4

En l'espèce, le juge de première instance a ordonné le partage par moitié des prestations de sortie acquises durant le mariage par les demandeurs. Les dates pertinentes sont, d'une part, celle du mariage, le 7 novembre 2000, d'autre part le

E. 9

juin 2015, date à laquelle le principe du divorce est devenu exécutoire. 5. Selon les documents produits, la prestation acquise pendant le mariage par le demandeur est de CHF 0.-. En effet, selon l'extrait de ses comptes individuels, depuis 1990, le demandeur n'a réalisé aucun revenu soumis à cotisations, les revenus des années 2009 à 2011 étant constitués des revenus de l'ex-conjoint. De 1995 à 2002, il avait travaillé à C _____ (C _____) et, en tant que fonctionnaire international, avait cotisé au fond de pension des Nations Unies. Après avoir quitté son emploi dépendant des Nations Unies en 2002, il a obtenu jusqu'en 2013 quelques mandats indépendants confiés par des agences spécialisées des Nations Unies. Il perçoit des pensions de retraite françaises pour un total d'environ EUR 800.-. Aucun emploi salarié soumis à cotisations n'a pu lui être imputé depuis lors (cf. arrêt de la Cour de Justice du 12 février 2016, consid. 6). Sa prestation de libre passage auprès d'Axa Winterthur de CHF 14'204.10 au 7 novembre 2000, (soit CHF 22'137.25 intérêts compris au moment du divorce), n'est par conséquent pas soumise au partage. La prestation acquise par la demanderesse durant le mariage est de CHF 502.30, intérêts compris, de sorte qu'elle doit à son ex-époux le montant de CHF 251.15 (CHF 502.30 : 2). Nonobstant la renonciation du demandeur, ce montant doit lui être transféré, conformément au chiffre 8 du dispositif du jugement de divorce, qui n'a pas été remis en cause par l'appel devant la chambre civile de la Cour de Justice. 6. Conformément à la jurisprudence, depuis le jour déterminant pour le partage jusqu'au moment du transfert de la prestation de sortie ou de la demeure, le conjoint divorcé bénéficiaire de cette prestation a droit à des intérêts compensatoires sur le montant de celle-ci. Ces intérêts sont calculés au taux minimum légal selon l'art. 12 OPP 2 ou selon le taux réglementaire, si celui-ci est supérieur (ATF 129 V 255 consid. 3). 7. Aucun émolument ne sera perçu, la procédure étant gratuite (art. 73 al. 2 LPP et 89H al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985).

A/1705/2016 5/5

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.